

## AMNESTY INTERNATIONAL DÉCLARATION PUBLIQUE

2 mars 2022 MDE 29/5292/2022

# MAROC. IL FAUT VEILLER À CE QU'OMAR RADI BÉNÉFICIE D'UN PROCÈS ÉQUITABLE EN APPEL

Omar Radi, journaliste d'investigation, a été condamné le 19 juillet 2021 à six ans d'emprisonnement pour des accusations de viol et d'espionnage, à l'issue d'un procès entaché de violations de ses droits en matière d'équité des procès. Le tribunal n'a pas autorisé ses avocats à procéder au contre-interrogatoire d'un témoin clé et a écarté des témoins et éléments de preuve clés de la défense. La décision, qu'Amnesty International a consultée, montre un manque d'impartialité dans le raisonnement du juge, qui s'est appuyé sur des arguments spéculatifs et empreints de partialité pour le condamner. Pour son procès en appel qui se tient actuellement, les autorités doivent veiller à ce qu'Omar Radi bénéficie d'un procès équitable conforme au droit international.

Omar Radi est l'un des fondateurs et anciens journalistes du site marocain indépendant d'actualités [Le Desk](#), qui publie des contenus critiques à l'égard des autorités. Il a également travaillé pour plusieurs médias nationaux et internationaux, notamment la station de radio Atlantic Radio, les magazines *Le Journal Hebdomadaire* et *TelQuel* et le site d'actualités Lakome. Ses enquêtes portaient sur des affaires politiques, notamment sur les relations entre les élites du pouvoir politique et du monde des affaires au Maroc, et sur des cas présumés de corruption des autorités. En 2013, il a été lauréat du premier prix de journalisme d'investigation décerné par l'International media support (IMS) et l'Association marocaine pour le journalisme d'investigation (AMJI) pour une enquête sur l'exploitation de carrières de sable publiée sur Lakome. En 2016, il a été l'auteur d'un rapport d'enquête sur l'affaire bien connue des « Serviteurs de l'État » dans lequel il a révélé les noms d'une centaine de hauts responsables qui auraient acquis illégalement des terrains publics.

En juin 2020, Amnesty International avait révélé dans un rapport que le téléphone d'Omar Radi avait été la cible de plusieurs attaques au moyen d'une nouvelle technique sophistiquée permettant d'installer de façon invisible Pegasus, logiciel espion produit par NSO Group. Ces attaques se sont produites alors que le journaliste faisait l'objet d'actes de harcèlement multiples de la part des autorités marocaines – l'une d'entre elles notamment a eu lieu quelques jours seulement après que l'entreprise eut affirmé que ses produits ne seraient plus utilisés pour commettre des violations des droits humains – et elles se sont poursuivies au moins jusqu'au mois de janvier 2020.

Peu après, en juillet 2020, les autorités ont convoqué Omar Radi plus de 10 fois pour une enquête sur les accusations d'espionnage. Le 29 juillet 2020, les autorités l'ont arrêté et l'ont inculpé d'« atteinte à la sécurité intérieure et extérieure du Maroc » en raison d'allégations selon lesquelles il aurait reçu des fonds de sources « liées à des services de renseignement étrangers ». Amnesty International considère ces motifs d'inculpation comme montés de toutes pièces, car ils sont liés à des subventions pour la recherche versées dans le cadre d'une bourse de journalisme et de services de consultant en free-lance, tous deux protégés par son droit à la liberté d'expression.

Omar Radi a également été inculpé de « viol » et d'« attentat à la pudeur », une ancienne collègue de Le Desk l'accusant de l'avoir agressée la nuit du 12 au 13 juillet 2020 dans le salon du domicile du directeur de Le Desk, où des journalistes et des employés passaient la nuit en raison du confinement lié à la pandémie de COVID-19. Il a réfuté cette accusation. Il est indispensable que toutes les accusations d'agression sexuelle fassent l'objet d'une enquête satisfaisante et que les auteurs présumés de tels actes soient traduits en justice. Toutefois, quelle que soit la gravité des charges retenues contre Omar Radi, les autorités doivent veiller à ce qu'il soit traité de façon impartiale et qu'il bénéficie d'un procès équitable.

Le procès en appel s'est ouvert le 4 novembre 2021 devant la cour d'appel de Casablanca. Sa dernière audience en appel est prévue le 3 mars 2022. D'après l'un de ses avocats, qui s'est entretenu avec Amnesty International, un grand nombre des irrégularités qui avaient entaché le procès en première instance, décrites ci-après, se sont reproduites en appel.

Tout au long des procès en première instance et en appel d'Omar Radi, Amnesty International a constaté plusieurs violations des garanties d'équité des procès.

## REFUS D'ENTENDRE DES TÉMOINS DE LA DÉFENSE ET DE RETENIR À TITRE DE PREUVES DES ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES DE DISCULPER L'ACCUSÉ

Imad Stitou, un journaliste et collègue d'Omar Radi de Le Desk, a témoigné devant la police judiciaire et le juge d'instruction que, la nuit où a eu lieu le rapport sexuel, il dormait lui aussi au domicile du directeur de Le Desk, sur un canapé qui, d'après le croquis que la gendarmerie a établi de la scène du crime présumé (qu'Amnesty International a consulté), se trouvait à environ 10 mètres du canapé sur lequel le rapport a eu lieu. Il a confirmé la version des faits d'Omar Radi, déclarant avoir entendu le rapport sexuel entre Omar Radi et la plaignante. Il a déclaré que ce rapport était consenti et qu'il n'y avait eu aucun « appel à l'aide, bruit de violence ou quoi que ce soit de similaire<sup>1</sup> ». D'après le dossier, la plaignante avait initialement déclaré à la police judiciaire et au juge d'instruction qu'Imad Stitou dormait pendant le « viol », mais lorsqu'il a témoigné et affirmé qu'il était éveillé et a confirmé la version des faits d'Omar Radi, le procureur a ouvert une enquête contre Imad Stitou, en octobre 2020. Le juge d'instruction l'a inculpé de « complicité de viol » le 18 mars 2021, bien que la victime présumée n'ait pas accusé Imad Stitou d'avoir participé à l'agression. Il a été condamné à un an d'emprisonnement pour « non-assistance à personne en danger » et « non-dénonciation d'un crime ».

Dans sa décision, le juge a exclu le témoignage d'Imad Stitou en invoquant un argument circulaire, selon lequel Imad Stitou est l'un des accusés de cette affaire et son témoignage serait biaisé, car « nier les accusations est dans son intérêt ». Au lieu d'examiner son témoignage objectivement et impartialement, le tribunal a invalidé la valeur de preuve de son témoignage en tant que témoin de la défense. Engager ainsi des poursuites contre un témoin de la défense constitue un abus de procédure, puisque cela semble destiné à affaiblir les éléments de preuve présentés par la défense.

La condamnation d'Imad Stitou en l'absence du moindre élément de preuve contre lui montrant qu'il était complice ou qu'il n'avait pas porté assistance à la plaignante, qui affirme n'avoir ni crié ni appelé à l'aide car elle avait été tétonnée, montre la partialité et l'absence d'évaluation objective, sans parti pris préalable sur l'affaire, des éléments de preuve de l'accusation et de la défense.

Le tribunal a également refusé, pour des motifs fallacieux, d'appeler plusieurs autres témoins à la barre, privant ainsi l'accusé de son droit de présenter des éléments à décharge. Omar Radi a été accusé d'espionnage en raison de ses contacts avec des diplomates de l'ambassade néerlandaise au Maroc et de son travail de consultant auprès de plusieurs organisations, notamment la [Fondation Bertha](#), [G3 \(Good Governance Group\)](#) et [K2 Integrity](#), que le tribunal accuse d'être des agents de l'étranger ou des organisations aux intentions hostiles envers le Maroc<sup>2</sup>.

Le juge d'instruction, le procureur et le tribunal ont déclaré que l'un des diplomates, Arnaud Simon, utilisait un nom de couverture et était un agent des renseignements néerlandais, car son nom ne figurait pas sur la liste des diplomates au Maroc tenue par le ministère des Affaires étrangères. Le tribunal a rejeté toutes les demandes de la défense d'appeler cette personne à témoigner, bien que monsieur Simons se soit identifié publiquement, ait nié être un agent des renseignements, se soit porté volontaire pour témoigner et ait déclaré que les accusations d'espionnage portées contre Omar Radi étaient infondées et que ses échanges avec lui s'inscrivaient dans le cadre de son rôle d'attaché culturel à l'ambassade néerlandaise.

Le tribunal a également rejeté toutes les demandes des avocats d'Omar Radi de convoquer des témoins de la Fondation Bertha, qui étaient, d'après eux, prêts à témoigner. La Fondation Bertha a publié plusieurs déclarations confirmant qu'Omar Radi recevait des fonds pour enquêter sur la manière dont la propriété, les profits et les politiques contribuent à l'injustice en matière foncière et en matière de logement. Son travail portait sur « le recours de l'État marocain à l'expropriation de terres tribales pour son propre enrichissement<sup>3</sup> ». Le tribunal a eu recours à un argument circulaire pour rejeter les demandes, considérant que « travailler avec ces organisations est une infraction, car elles ont des liens avec les renseignements et leurs témoignages ne seront pas impartiaux, puisqu'ils ont des intérêts engagés dans l'affaire<sup>4</sup> ».

<sup>1</sup> Décision du tribunal de première instance de Casablanca, 19 juillet 2021, p. 28.

<sup>2</sup> [berthafoundation.org](#) ; [g3.co](#) ; [k2integrity.com](#)

<sup>3</sup> Fondation Bertha : "Omar Radi: Morocco", 2020, disponible à l'adresse [berthafoundation.org/story/bertha-challenge-fellow-omar-radi](#)

<sup>4</sup> Décision du tribunal de première instance de Casablanca, 19 juillet 2021, p. 106.

Le droit à un tribunal impartial est un prérequis essentiel du droit à un procès équitable, protégé par le droit international relatif aux droits humains. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. Il prévoit également que toutes les personnes faisant l'objet de poursuites pénales ont le droit d'« interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ».

Cela impose aux juges et jurés de ne pas avoir d'intérêts engagés dans l'affaire, de ne pas avoir d'opinions prédéfinies sur l'affaire et de ne pas agir d'une manière favorisant les intérêts de l'une des parties. Les décisions sur les faits doivent être prises de manière impartiale, sur la base uniquement d'éléments de preuve et les faits doivent être jugés au regard des lois applicables.

## **L'ÉQUIPE DE DÉFENSE PRIVÉE DU DROIT DE PROCÉDER AU CONTRE-INTERROGATOIRE DES TÉMOINS DE L'ACCUSATION**

En août 2020, le juge d'instruction a ajouté aux éléments de preuve du dossier une déclaration sous serment de Hassan Ait Braïm, qui serait le fiancé de la plaignante, d'après elle. D'après la déclaration sous serment, datée du 10 août 2020, qu'Amnesty International a consultée, l'homme a déclaré qu'il entretenait une « relation amicale » sérieuse avec la plaignante qui pouvait évoluer vers des fiançailles ou un mariage, bien que les deux personnes ne se soient jamais rencontrées physiquement, comme il l'a indiqué. Dans le document, Hassan Ait Braïm, indique que la plaignante l'a appelé la nuit du crime présumé et qu'ils avaient une conversation vidéo sur WhatsApp à deux heures du matin, lorsqu'il a vu « un homme en caleçon boxeur passer derrière le canapé, et que la conversation avait alors pris fin de manière abrupte. » Hassan Ait Braïm a déclaré qu'il ne « savait pas ce qui s'était passé » après la fin de l'appel. D'après la décision et le dossier de l'affaire, qu'Amnesty International consultés, Hassan Ait Braïm a témoigné en personne devant le juge d'instruction le 12 août 2020, et a confirmé son témoignage écrit dans le bureau du juge.

Pendant le procès, l'équipe de défense d'Omar Radi a demandé au juge de convoquer Hassan Ait Braïm pour l'interroger. Le tribunal a cependant rejeté cette demande pour des motifs douteux, déclarant que le tribunal disposait d'un pouvoir discrétionnaire de décider quels témoins étaient convoqués et lesquels n'avaient pas besoin de témoigner de nouveau au tribunal, car ils avaient déjà été entendus par le juge d'instruction et leur témoignage avait une valeur probante<sup>5</sup>.

Le 6 août 2020, un médecin de l'hôpital public Ibn Sina, à Rabat, a procédé à un examen de la plaignante et a fourni un certificat médical. L'avocat de la plaignante a présenté ce nouvel élément à charge le 5 mars 2021, sept mois après la délivrance du certificat, et la défense d'Omar Radi n'a été informée de son existence qu'en avril 2021, lorsque le procès en première instance s'est ouvert. Dans la phase d'appel, l'équipe de défense d'Omar Radi a demandé que le juge convoque le médecin qui avait établi le certificat, afin de l'interroger sur ses conclusions. Le tribunal a rejeté la requête sans justification.

Le droit de convoquer et d'interroger des témoins est un élément fondamental du droit à une défense et du principe d'égalité des armes, et est protégé par le droit international et les normes internationales. Le droit d'interroger (ou de faire interroger) les témoins à charge permet de veiller à ce que la défense ait la possibilité de contester les éléments de preuve produits par l'accusation. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme de l'ONU : « en tant qu'application du principe de l'égalité des armes, cette disposition est importante car elle permet à l'accusé et à son conseil de conduire effectivement la défense, et garantit donc à l'accusé les mêmes moyens juridiques qu'à l'accusation pour obliger les témoins à être présents et pour interroger tous les témoins à charge ou les soumettre à un contre-interrogatoire<sup>6</sup>. »

Tous les éléments de preuve doivent être produits en la présence de l'accusé-e lors d'audiences publiques afin que la fiabilité des éléments de preuve, ainsi que la crédibilité et la probité des témoins puissent être contestées.

<sup>5</sup> Décision du tribunal de première instance de Casablanca, 19 juillet 2021, p. 208.

<sup>6</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32, Article 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, doc. ONU CCPR/C/GC/32 (2007)

## **REFUS D'ADMETTRE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE MONTRANT DES INCOHÉRENCES DANS LA DÉCLARATION DE LA VICTIME**

Lors d'un entretien publié sur YouTube le 21 octobre 2020, la plaignante déclarait à trois reprises que « son fiancé » « avait vu » son rapport sexuel avec Omar Radi « en direct par vidéo ». Cependant, tant dans sa déclaration écrite que dans son audience en personne devant le juge d'instruction trois mois plus tard, Hassan Ait Braïm avait déclaré que l'appel vidéo avait pris fin avant qu'il ne puisse voir aucune activité sexuelle.

D'après le compte-rendu officiel de sa déclaration à la gendarmerie, la plaignante n'avait fait aucune mention de ce qu'elle évoquait dans l'entretien YouTube qu'elle a donné trois mois plus tard, indiquant que Hassan Ait Braïm avait vu le rapport sexuel. Elle ne l'a pas non plus évoqué lors du procès.

Le 16 juillet 2021, l'un des avocats d'Omar Radi a demandé au tribunal d'admettre comme élément de preuve un CD-ROM sur lequel était enregistré l'entretien YouTube de la plaignante, afin de démontrer les incohérences manifestes de son récit des faits. Le juge a refusé, au motif qu'il était trop tard pour admettre de nouveaux éléments de preuve. La contradiction manifeste entre ses déclarations lors de l'entretien et ce qu'elle a déclaré à la gendarmerie et aux autorités judiciaires n'a jamais été examinée ou débattue au tribunal. Elle n'a jamais fait l'objet d'un contre-interrogatoire à ce sujet, ni en première instance ni en appel.

Cela bafoue le droit à un procès équitable et particulièrement le droit d'examiner efficacement les éléments de preuve à charge contre l'accusé. En outre, cela constitue une violation du principe d'égalité des armes, car l'accusation a été autorisée à présenter de nouveaux éléments de preuve alors que la défense ne l'a pas été.

## **CONTACT LIMITÉ AVEC SES AVOCATS**

Le 1<sup>er</sup> juin 2021, lors de son audience devant la cour d'appel de Casablanca, Omar Radi s'est plaint au juge du manque de confidentialité dans la pièce où il s'entretient avec son équipe de défenseurs en prison. Ce manque de confidentialité est constant depuis le début du procès, comme l'a confirmé l'un des avocats d'Omar Radi, qui a déclaré que ses rencontres en prison avec son client se faisaient en présence d'agents de sécurité. Les autorités doivent respecter la confidentialité des communications et consultations dans les relations professionnelles entre avocats et clients, conformément au droit international et aux normes internationales<sup>7</sup>.

Le 29 juin 2021, l'avocat international d'Omar Radi, Christophe Marchand, qui le représente dans le cadre des procédures auprès de l'ONU, s'est rendu à Casablanca pour assister à son procès, mais a été empêché d'entrer sur le territoire marocain et a été renvoyé de force en Belgique. Il n'a reçu aucune explication pour son renvoi avant son arrivée en Belgique. L'ordre d'expulsion justifiait l'interdiction par des motifs vagues, évoquant la loi marocaine relative à l'entrée et au séjour d'étrangers au Royaume du Maroc, qui permet de refuser l'entrée à des étrangers qui peuvent constituer « une menace pour l'ordre public ».

## **CONCLUSIONS EMPREINTES DE PARTIALITÉ POUR LES ACCUSATIONS D'ESPIONNAGE**

Le tribunal s'est appuyé sur des arguments empreints de partialité pour condamner Omar Radi pour espionnage, faisant preuve d'un manque flagrant d'impartialité. Il a eu recours à des appels enregistrés lors d'une mise sur écoute et d'échanges sur la situation des droits humains dans le pays avec des diplomates étrangers basés au Maroc, afin d'arriver à la conclusion qu'il était un agent de pays étrangers, malgré les éléments de preuve insuffisants pour démontrer qu'il avait transmis des informations confidentielles pour le compte d'intérêts étrangers<sup>8</sup>.

Par exemple, le tribunal a considéré que l'une des conversations entre Omar Radi et Frank Husing, un diplomate de l'ambassade néerlandaise à Rabat, lors de laquelle Frank Husing demandait à Omar Radi de venir à l'ambassade pour

---

<sup>7</sup> Principes de base relatifs au rôle du barreau de l'ONU, Principe 22, section N(I)(c) des Principes sur le droit à un procès équitable en Afrique

(e) « Toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée » de « pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. »

<sup>8</sup> Décision du tribunal de première instance de Casablanca, 19 juillet 2021.

rencontrer le nouveau secrétaire général, était la preuve que des « informateurs avaient été transmis d'un espion à un autre lorsque sa mission touchait à sa fin » (page 230 de la décision<sup>9</sup>).

La décision indique également, en page 231 : « Entre mars 2016 et mars 2020, [Omar Radi] n'était pas membre du personnel d'une organisation médiatique, ce qui permet de conclure que les déplacements [d'Omar Radi] sur le terrain pendant [le mouvement du Rif] n'étaient pas liés à des activités journalistiques mais étaient plutôt destinés à recueillir des informations sur ces événements pour l'ambassade néerlandaise<sup>10</sup>. »

Les « conclusions » du tribunal sont spéculatives. Elles ne tiennent en outre pas compte du fait qu'Omar Radi ait expliqué à la police pendant ses interrogatoires, au procureur, au juge d'instruction et à plusieurs reprises au tribunal qu'il était journaliste indépendant pendant cette période.

Au tribunal, Omar Radi a déclaré qu'une entreprise de conseil britannique avait fait appel à ses services pour qu'il rédige une note succincte sur le secteur agricole au Maroc, avec un accord prévoyant que ces recherches seraient menées en partie sur Internet. À la page 234, la décision indique : « Naviguer sur Internet et consulter des sites Internet spécialisés ne requière pas les services de l'accusé, [il] doit donc avoir rendu un autre service suspicieux à l'entreprise britannique. » Rien n'empêche une entreprise de faire appel à un sous-traitant, y compris Omar Radi, pour faire des recherches sur Internet. Cette conclusion est spéculative et ne peut pas constituer un élément de preuve de culpabilité.

---

<sup>9</sup> Décision du tribunal de première instance de Casablanca, 19 juillet 2021, p. 230.

<sup>10</sup> Décision du tribunal de première instance de Casablanca, 19 juillet 2021, p. 231.